

Entente collective Nouveaux médias

entre



Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son

et



Association québécoise de la production médiatique

En vigueur du 5 octobre 2015 au 30 septembre 2017

Table des matières

Chapitre 1	Préambule, but et champ d'application	1
	Préambule	1
	But et champ d'application.....	1
1.1	But.....	1
1.2	Champ d'application	1
1.3	Producteurs liés	1
1.4	Artistes non visés	2
1.5	Employés non visés.....	2
1.6	Stagiaires et apprentis non visés	2
1.7	Résident étranger	2
1.8	Résident québécois.....	2
Chapitre 2	Définitions	3
2.1	AQPM.....	3
2.2	AQTIS	3
2.3	Contrat d'engagement.....	3
2.4	Délégué d'équipe	3
2.5	Émission sportive	3
2.6	Employé	3
2.7	Enregistrement (ou Tournage)	3
2.8	Équipe AQTIS	4
2.9	Équipe AQTIS de plateau	4
2.10	Fiche de production	4
2.11	Formulaire de remise.....	4
2.12	Membre de l'AQTIS.....	4
2.13	Permissionnaire	4
2.14	Plateau	4
2.15	Producteur	4
2.16	Production	4
2.17	Rémunération totale.....	5
2.18	Représentant de l'AQTIS	5
2.19	Stagiaire (ou apprenti)	5
2.20	Technicien	5
Chapitre 3	Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes	6
	Reconnaissances.....	6
3.1	Reconnaissance de l'AQTIS	6
3.2	Reconnaissance de l'AQPM	6

Système d'engagement des techniciens	6
3.3 Utilisation obligatoire du SET.....	6
3.4 Objet du SET.....	6
3.5 Rétribution des services d'un technicien non membre de l'AQTIS	6
3.6 Obligation du producteur	7
Fonctions et tâches confiées aux techniciens.....	7
3.7 Absence de plancher d'emploi	7
3.8 Détermination de la fonction.....	7
3.9 Cumul de tâches et de fonctions	7
3.10 Nouvelles fonctions	8
Chapitre 4 Droit de gérance	9
4.1 Droit exclusif de gérer la production	9
4.2 Statut fiscal	9
4.3 Responsabilité des administrateurs.....	9
Chapitre 5 Droits associatifs.....	10
Harcèlement, discrimination et représailles	10
5.1 Non-discrimination	10
5.2 Environnement exempt d'harcèlement.....	10
5.3 Harcèlement interdit	10
5.4 Définition d'harcèlement.....	10
5.5 Procédure applicable en cas d'harcèlement.....	10
5.6 Grief d'harcèlement.....	11
5.7 Absence de représailles	11
Système de retenues et de remises	11
5.8 Cotisation syndicale proportionnelle.....	11
5.9 Cotisation établie par l'AQTIS	11
5.10 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS.....	11
5.11 Contribution du producteur aux régimes de l'AQTIS.....	12
5.12 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS	12
5.13 Consentement obligatoire aux retenues	12
5.14 Remises calculées de bonne foi	12
5.15 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées	12
5.16 Versement des remises à l'AQTIS	13
5.17 Pénalité en l'absence de versement	13
Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS	13
5.18 Délégué d'équipe.....	13
5.19 Pas de dérogation par le délégué	13

5.20	Rencontre avec le délégué.....	13
5.21	Rencontre avec le producteur	14
5.22	Rencontre avec les techniciens.....	14
	Autres dispositions	14
5.23	Assemblée de l'AQTIS	14
5.24	Informations sur les nouvelles productions.....	14
	Chapitre 6 Contrat d'engagement	15
	Conclusion et transmission du contrat.....	15
6.1	Signature du contrat d'engagement et pré-contrat	15
6.2	Exemplaires du contrat.....	15
6.3	Modification du contrat.....	15
6.4	Envoi des exemplaires	15
6.5	Retard dans l'envoi des exemplaires	16
6.6	Contrat annulé ou non-utilisé.....	16
6.7	Conditions minimales d'engagement et dérogation	16
	Chapitre 7 Santé, sécurité et assurances.....	17
	Santé et sécurité.....	17
7.1	Inscription du producteur.....	17
7.2	Inscription du technicien	17
7.3	Responsabilité du producteur	17
7.4	Engagement du producteur et du technicien	17
7.5	Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec.....	17
7.6	Respect des instructions du producteur	17
	Assurances	18
7.7	Assurances du producteur	18
7.8	Assurances du technicien	18
	Chapitre 8 Clauses professionnelles	19
8.1	Mention du technicien au générique	19
8.2	Retrait de la mention	19
8.3	Repos hebdomadaire.....	19
8.4	Majoration quotidienne pour les techniciens dont les services sont retenus sur une base horaire.....	19
	Chapitre 9 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends.....	20
9.1	Intention des parties.....	20
	Comité de relations professionnelles.....	20
9.2	Comité de relations professionnelles	20
9.3	Fonctions du comité	20
9.4	Réunions du comité	20

9.5	Suspension des délais durant les travaux du Comité	20
Arbitrage	21
9.6	Arbitre unique.....	21
9.7	Parties au grief.....	21
9.8	Intervention des associations	21
9.9	Dépôt du grief.....	21
9.10	Grief écrit et détaillé	21
9.11	Réponse au grief	22
9.12	Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre.....	22
9.13	Discussions de règlement	22
9.14	Audition par l'arbitre	22
9.15	Pouvoirs de l'arbitre	22
9.16	Collaboration à l'arbitrage.....	23
9.17	Arbitre lié par l'entente collective	23
9.18	Décision fondée sur la preuve	23
9.19	Délai pour rendre la décision.....	23
9.20	Décision finale et exécutoire	23
9.21	Honoraires partagés	23
9.22	Délais de rigueur	23
9.23	Calcul des délais.....	24
9.24	Effet des jours non juridiques sur les délais	24
9.25	Règlement ou retrait d'un grief	24
9.26	Transaction sur un grief	24
Chapitre 10	Conversion	25
10.1	Minima applicables en cas de conversion à la télévision	25
Chapitre 11	Avis	26
11.1	Mode de transmission des avis.....	26
11.2	Computation des délais	26
Chapitre 12	Prise d'effet et durée de l'entente collective.....	27
12.1	Durée de l'entente.....	27
12.2	Période transitoire	27
12.3	Avis de négociation	27
12.4	Maintien des effets de l'entente	27
12.5	Annexes et lettres d'entente	27
12.6	Séparabilité	27
Annexe A	29
Annexe B	32

Annexe C	36
Annexe D.....	37
Annexe E	39
Annexe F.....	42
Annexe G.....	43
Annexe H.....	44
Annexe I	45
Lettre d’entente sur la Loi sur les normes du travail	46
Lettre d’entente sur les coordonnateurs de production	48
Lettre d’entente sur les impacts d’une potentielle restructuration du régime de retraite de l’AQTI.....	50

Chapitre 1 Préambule, but et champ d'application

Préambule

ATTENDU que la production d'œuvres audiovisuelles linéaires destinées principalement et originalement aux nouveaux médias est une réalité relativement nouvelle au Québec;

ATTENDU que la production de ce type d'œuvres s'effectue souvent en vertu de modes de production particuliers, lesquels sont en constante évolution et permettent difficilement l'identification de standards dans l'industrie;

ATTENDU que la production d'œuvres destinées aux nouveaux médias s'effectue dans un contexte ne répondant pas aux règles de financement usuelles dans le domaine de la production télévisuelle et cinématographique et ne répond à aucun modèle d'affaires spécifique;

ATTENDU qu'il y a peu de producteurs membres de l'AQPM qui produisent de telles œuvres;

ATTENDU que, compte tenu des tendances de l'industrie, il est nécessaire de favoriser l'émergence de ce type de productions au Québec;

ATTENDU que, à cette fin, il est opportun d'établir, à ce stade, des conditions minimales d'engagement adaptées aux particularités susmentionnées et aux besoins de cette industrie naissante;

LES PARTIES CONVIENNENT D'ÉTABLIR LES CONDITIONS MINIMALES D'ENGAGEMENT SUIVANTES :

But et champ d'application

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des techniciens auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien de bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux techniciens dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production, et ce, même si le technicien offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.3 Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM, qu'ils soient membres réguliers, permissionnaires ou stagiaires.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A.

1.4 Artistes non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, qui occupent simultanément une fonction visée par la présente entente et, aux fins de la même production, une autre fonction représentée par une autre association d'artistes reconnue en vertu de ladite Loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux artistes qui rendent des services à une production en vertu d'un contrat d'engagement conclu en vertu des ententes collectives liant l'AQTIS et l'AQPM eu égard aux productions télévisuelles et cinématographiques.

1.5 Employés non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux employés du producteur.

1.6 Stagiaires et apprentis non visés

La présente entente collective ne s'applique pas aux stagiaires et seuls ses chapitres 1 à 9 et 15 à 17 s'appliquent aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par l'AQTIS, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération d'au moins onze dollars (11\$) par heure. Qui plus est, ni un stagiaire ni un apprenti ne peut prendre la place d'un technicien de l'équipe AQTIS.

Compte tenu de ce qui précède, l'AQTIS peut déposer un grief pour un technicien qui, selon elle, n'est pas un stagiaire ou un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. L'AQTIS peut également déposer un grief si elle considère qu'un stagiaire ou un apprenti a pris la place d'un technicien de l'équipe AQTIS et, dans un tel cas, l'AQTIS assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

1.7 Résident étranger

Lorsqu'il n'est pas explicitement régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien ne résidant pas au Québec n'est pas assujéti aux dispositions de la présente entente collective, et ce, même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services sur le territoire de la province.

1.8 Résident québécois

Lorsqu'il est régi par les lois québécoises, le contrat d'engagement d'un technicien résidant au Québec demeure assujéti aux dispositions de la présente entente collective même si le technicien est appelé à rendre une partie ou l'ensemble de ses services à l'extérieur de la province.

Chapitre 2 Définitions

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 AQPM

Association québécoise de la production médiatique.

2.2 AQTIS

Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son.

2.3 Contrat d'engagement

Entente écrite intervenue entre un producteur et un technicien par laquelle le producteur retient les services d'un technicien aux fins d'une production précise.

2.4 Délégué d'équipe

Technicien agissant comme porte-parole de l'équipe AQTIS aux fins d'une production donnée.

2.5 Émission sportive

Production dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

2.6 Employé

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

2.7 Enregistrement (ou Tournage)

Action d'enregistrer une œuvre audiovisuelle, laquelle peut être distinguée des autres étapes nécessaires à la confection d'une production (telles que la pré-production ou la post-production).

2.8 Équipe AQTIS

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur aux fins d'une production donnée.

2.9 Équipe AQTIS de plateau

L'ensemble des techniciens engagés par le producteur et dont les fonctions exigent la présence sur le plateau.

2.10 Fiche de production

Document à l'aide duquel le producteur informe l'AQTIS d'une production à venir.

2.11 Formulaire de remise

Document joint aux sommes versées à l'AQTIS par le producteur (en son nom propre ou pour les techniciens) et établissant, sur une base individuelle, le détail des sommes versées.

2.12 Membre de l'AQTIS

Technicien qui, conformément aux statuts et règlements de l'AQTIS, est membre de l'AQTIS.

2.13 Permissionnaire

Technicien non membre de l'AQTIS dont les services sont retenus par un producteur conformément aux dispositions de la présente entente collective.

2.14 Plateau

Lieu où une production est enregistrée, en tout ou en partie.

2.15 Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services de techniciens en vue de produire une production.

2.16 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'annexe I de *la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, et remplissant les conditions suivantes :

- (a) elle n'est pas originalement et principalement destinée à la salle ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ;
- (b) les services d'au moins un technicien sont retenus aux fins de sa production;

- (c) elle est principalement et originalement destinée à la diffusion sur l'Internet, en baladodiffusion, sur un téléphone mobile, sur une tablette électronique, de même que sur tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles, étant compris que cette condition est également remplie par les productions principalement et originalement destinées à la télévision sur demande, c'est-à-dire un service offert par une entreprise où un abonné peut visionner sur demande une production (tels Illico ou Netflix), ou aux réseaux de distribution électroniques permettant la vente ou la location au détail de production (tels iTunes);
- (d) elle ne relève pas des secteurs du multimédia, de la publicité ou du vidéoclip au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1; et
- (e) elle n'est pas une émission sportive.

Le terme « production » désigne également, lorsque le contexte le justifie, l'ensemble des étapes de pré-production, d'enregistrement et de post-production nécessaires à la création d'une telle œuvre.

2.17 Rémunération totale

Ensemble des sommes dues à un technicien en vertu d'un contrat d'engagement, à l'exclusion des allocations.

2.18 Représentant de l'AQTIS

Personne n'œuvrant pas à titre de technicien sur une production donnée, dûment mandatée par l'AQTIS et pouvant agir au nom de cette dernière.

2.19 Stagiaire (ou apprenti)

Personne, rémunérée ou non, dont la participation à la production est acceptée par le producteur et un technicien formateur et qui rend ses services dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue, dans le cadre d'un programme d'apprenti mis sur pied par l'AQTIS ou, à défaut, avec l'accord écrit de l'AQTIS.

2.20 Technicien

Artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, occupant une fonction énumérée à l'Annexe B et dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

Chapitre 3 Reconnaissance, système d'engagement des techniciens et dispositions connexes

Reconnaissances

3.1 Reconnaissance de l'AQTIS

L'AQPM et ses membres reconnaissent l'AQTIS comme le seul agent négociateur et le représentant de tous les artistes couverts par les reconnaissances octroyées à l'AQTIS eu égard aux secteurs 1 – Nouveaux médias et 3 – Vidéo et autres supports par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2009, c. 32, et/ou par la Commission des relations du travail.

La portée desdits secteurs est respectivement décrite à l'Annexe C et à l'Annexe D.

3.2 Reconnaissance de l'AQPM

L'AQTIS reconnaît l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

Système d'engagement des techniciens

3.3 Utilisation obligatoire du SET

Avant de retenir les services d'un technicien n'étant pas membre de l'AQTIS, le producteur doit utiliser le Système d'engagement des techniciens (« SET ») administré par l'AQTIS et l'AQPM, et ce, conformément à la procédure établie par l'AQTIS et l'AQPM et jointe à la présente entente collective comme Annexe E.

3.4 Objet du SET

Le SET a pour principal objet de permettre aux membres de l'AQTIS d'être avisés de façon prioritaire des besoins exprimés par un producteur aux fins d'une production donnée.

Le SET permet en outre aux techniciens concernés d'informer les producteurs de leur intérêt envers un besoin donné et de leurs disponibilités.

3.5 Rétention des services d'un technicien non membre de l'AQTIS

Si, après avoir consulté le SET, le producteur décide de retenir les services d'un technicien non membre de l'AQTIS, il retient, à même la compensation versée audit technicien, un montant équivalent à 5.5% de la rémunération totale du technicien, et ce, à titre de frais de permis payable à l'AQTIS. Le technicien est alors considéré comme un permissionnaire.

3.6 Obligation du producteur

Le producteur doit conserver la documentation permettant d'établir qu'il a consulté le SET avant de retenir les services d'un technicien non membre de l'AQTIS et, le cas échéant, qu'il a considéré, de bonne foi, les offres de service qu'il a reçues.

Fonctions et tâches confiées aux techniciens

3.7 Absence de plancher d'emploi

L'énumération des fonctions visées par la présente entente collective ne constitue pas un plancher d'emploi et ne peut être interprétée ainsi.

3.8 Détermination de la fonction

Le producteur et le technicien doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction (ou, dans les cas prévus à l'article 3.10, les fonctions) qui sera (seront) occupée(s) par le technicien dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction (ou, le cas échéant, les fonctions) doit obligatoirement être l'une de celles couvertes par la présente entente collective et correspondre à la fonction regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que le technicien devra remplir dans le cadre de son contrat.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'« assistant » à une autre fonction (ou, dans le cas des assistants-réalisateur et des assistants-caméra, de 2e ou 3e assistant), les services d'au moins un technicien occupant ladite fonction (ou, dans le cas des assistants-réalisateur et des assistants-caméra, de 1er assistant) doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

3.9 Cumul de tâches et de fonctions

Dans le cadre de sa fonction, le technicien peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Le technicien peut également, mais uniquement dans la mesure où cela est explicitement prévue au contrat d'engagement, se voir confier, aux fins d'une même production, la majorité des tâches normalement associées à deux (2) ou plusieurs fonctions.

Si les fonctions concernées appartiennent toutes à l'un ou l'autre des ensembles suivants :

- (a) Les fonctions comprises dans les départements de la caméra, des décors, des éclairages, des machinistes, de la régie télé et du son;
- (b) Les fonctions comprises dans les départements de la coiffure, des costumes et du maquillage;
- (c) Les fonctions comprises dans les départements de la continuité, de la réalisation, de la régie, des lieux de tournage et du transport;
- (d) Les fonctions comprises dans le département du montage.

le producteur et le technicien peuvent conclure un seul contrat d'engagement et convenir d'une rémunération unique.

Dans les autres cas de cumul de fonctions, le producteur et le technicien doivent conclure au moins un contrat d'engagement par fonction ou groupe de fonctions connexes.

3.10 Nouvelles fonctions

Dans l'éventualité où la Commission des relations du travail considère que des fonctions non prévues à l'Annexe B de la présente entente collective sont couvertes par les reconnaissances mentionnées à l'article 3.1, lesdites fonctions seront réputées couvertes par la présente entente collective et cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (c.-à-d. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), à tout contrat d'engagement signé plus de trente (30) jours après la décision de la Commission des relations du travail, et ce, au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant à la date de la décision de la Commission des relations du travail.

Chapitre 4 Droit de gérance

4.1 Droit exclusif de gérer la production

Sous réserve des dispositions de la présente entente collective, l'AQTIS reconnaît au producteur le droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise et d'exercer, à cette fin, toutes les fonctions de gérance reliées à la conduite de ses affaires.

Le producteur conserve ainsi tous les droits de gestion non spécifiquement cédés ou restreints par la présente entente collective et dispose notamment du droit de choisir les techniciens œuvrant sur ses productions et de retenir leurs services, de mettre fin à leur contrat d'engagement dans le respect de la présente entente collective, d'établir les calendriers de production et de modifier ceux-ci, d'assigner les tâches, de déterminer et de décider des méthodes de production, des endroits d'enregistrement, des entreprises et des fournisseurs avec lesquels il fera affaire et de l'équipement qu'il utilisera.

4.2 Statut fiscal

Dans le cadre de l'exercice de son droit de gérance, le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un technicien.

Qui plus est, lorsque le statut du technicien, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale du technicien durant la période de paie en question.

4.3 Responsabilité des administrateurs

Dans l'éventualité où le producteur est une personne morale, la présente entente collective n'a pas pour effet de soustraire ses administrateurs de la responsabilité solidaire qu'ils peuvent éventuellement encourir envers les techniciens du producteur en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, ou de l'article 119 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. (1985), ch. C-44.

Dans un tel cas, la procédure prévue au Chapitre 9 de la présente entente collective ne s'applique pas et le technicien (ou l'AQTIS en son nom) conserve tous ses recours devant les tribunaux de droit commun.

Chapitre 5 Droits associatifs

Harcèlement, discrimination et représailles

5.1 Non-discrimination

Le producteur et le technicien ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

5.2 Environnement exempt d'harcèlement

Le producteur et le technicien ont le droit d'œuvrer dans un environnement exempt d'harcèlement et de violence.

5.3 Harcèlement interdit

Le producteur et le technicien ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent et ils doivent prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir de telles conduites.

5.4 Définition d'harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types d'harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

5.5 Procédure applicable en cas d'harcèlement

Si un technicien est victime d'une conduite constituant du harcèlement, il doit en aviser sans délai le producteur, lequel doit alors prendre tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.

Dans la plupart des cas, avant de pouvoir mettre en œuvre des moyens destinés à faire cesser une conduite dénoncée, le producteur doit procéder à une enquête auprès des personnes concernées, lesquelles ont l'obligation de participer à ladite enquête en toute bonne foi.

Le cas échéant, au terme de son enquête, le producteur avise les personnes concernées des résultats de sa démarche.

5.6 Grief d'harcèlement

Le technicien qui considère que les mesures prises par son producteur afin de faire cesser une conduite d'harcèlement dont il a été avisé sont insuffisantes ou inefficaces peut déposer un grief conformément aux dispositions du Chapitre 9 de la présente entente collective.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 9.9 de l'entente collective, le grief doit être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière manifestation de la conduite d'harcèlement.

5.7 Absence de représailles

Le technicien ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente ou à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le paragraphe précédent, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le technicien a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

Système de retenues et de remises

5.8 Cotisation syndicale proportionnelle

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale proportionnelle déterminé par l'AQTIS de la rémunération totale du technicien, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale proportionnelle est équivalent à trois pour cent (3%) de la rémunération totale du technicien.

5.9 Cotisation établie par l'AQTIS

L'AQTIS peut modifier le montant de la cotisation syndicale proportionnelle et celui du permis en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux montants, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Le montant du permis ne peut, en aucun cas, excéder 7.5% de la rémunération totale.

5.10 Contributions du technicien aux régimes de l'AQTIS

Le producteur perçoit sans frais, pour l'AQTIS, les contributions du technicien au régime d'assurances collectives mis sur pied par l'AQTIS et au REER collectif de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 2,5% et 5% de la rémunération totale du technicien.

5.11 Contribution du producteur aux régimes de l'AQTIS

Le producteur verse à l'AQTIS des contributions à titre de contribution du producteur au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'AQTIS.

Lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 3% et à 5% de la rémunération totale du technicien.

5.12 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'AQTIS

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.10 et 5.11, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'AQTIS et le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.11 est conditionnelle au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente.

5.13 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat d'engagement par un technicien emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente.

5.14 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi de la déclaration du technicien eu égard à son statut de membre ou de non-membre de l'AQTIS et le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une déclaration erronée de la part du technicien.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un technicien lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le technicien ou l'AQTIS.

5.15 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un technicien ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'AQTIS.

Le producteur peut réclamer du technicien les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'AQTIS, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le technicien sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'AQTIS en vertu du présent article. À défaut d'entente, le période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.16 Versement des remises à l'AQTIS

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 3.5, 5.8, 5.10 et 5.11 de la présente entente sont versées à l'AQTIS le dixième (10^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des périodes de rémunération du mois précédant. Ces versements sont accompagnés du formulaire de remise, lequel doit contenir à tout le moins les mêmes informations que le formulaire-type joint à la présente entente comme Annexe F.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'AQTIS ou à celle de leur réception par l'AQTIS, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'AQTIS. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

5.17 Pénalité en l'absence de versement

Si le producteur ne respecte pas le délai de versement prévu à l'article 5.16, il doit verser à l'AQTIS une pénalité établie sur une base quotidienne en fonction d'un taux d'intérêt annuel de vingt-quatre pour cent (24%) et calculée sur la valeur des versements non effectués.

Délégué d'équipe et représentant de l'AQTIS

5.18 Délégué d'équipe

L'équipe AQTIS peut choisir, parmi l'équipe AQTIS de plateau, un délégué d'équipe ou, lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord de l'AQTIS, plus d'un délégué d'équipe, dont au moins un doit provenir de l'équipe AQTIS de plateau.

Le(s) délégué(s) s'identifie(nt) sans délai au producteur et à l'AQTIS.

5.19 Pas de dérogation par le délégué

Le délégué d'équipe ne peut autoriser aucune dérogation à l'entente collective et il doit confier à l'AQTIS toute question de principe relative à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

5.20 Rencontre avec le délégué

Avec l'accord du représentant de l'AQTIS, le délégué d'équipe peut rencontrer le producteur et, dans la mesure prévue dans l'entente collective, consulter les membres de l'équipe AQTIS, notamment par scrutin, durant les heures de repas.

5.21 Rencontre avec le producteur

Sur rendez-vous, un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le producteur ou son représentant pour des questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

5.22 Rencontre avec les techniciens

Un ou des représentants de l'AQTIS peuvent, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer un ou des techniciens sur le plateau ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où les techniciens effectuent une prestation de services. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

Sauf situation grave ou urgente, ils informent au préalable le producteur de leur visite.

Autres dispositions

5.23 Assemblée de l'AQTIS

Sur réception d'un avis l'informant de la tenue d'une assemblée des membres de l'AQTIS, l'AQPM informe le plus rapidement possible les producteurs de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Sur réception de cette information, les producteurs peuvent faire des aménagements raisonnables à leur horaire de tournage afin de permettre la participation de leurs techniciens à l'assemblée, le tout dans le respect des besoins de production et dans la mesure où cela n'entraîne pas de coûts additionnels pour la production.

5.24 Informations sur les nouvelles productions

Afin de permettre aux représentants de l'AQTIS de rencontrer le producteur ou ses techniciens, le producteur remplit, à même le site Internet de l'AQPM, la fiche de production décrite à l'Annexe G.

La fiche de production doit être remplie de façon diligente et, au plus tard, au moment où le premier contrat d'engagement est transmis à l'AQTIS. L'AQPM la communique immédiatement à l'AQTIS, laquelle doit traiter les informations que la fiche contient de façon confidentielle, sauf si le producteur l'autorise à les rendre publiques.

Si des informations requises pour compléter la fiche de production ne sont pas disponibles au moment où elle est initialement remplie, le producteur les transmet directement à l'AQTIS lorsqu'elles le deviennent.

Chapitre 6 Contrat d'engagement

Conclusion et transmission du contrat

6.1 Signature du contrat d'engagement et pré-contrat

Afin de retenir les services d'un technicien pour une production donnée, le producteur doit lui faire signer le contrat d'engagement prévu à l'Annexe H de la présente entente.

Le contrat d'engagement doit être dûment complété et il doit être signé au plus tard au début de la première journée où le technicien est appelé à rendre des services pour le producteur.

Il est possible que, préalablement à la signature du contrat d'engagement, le producteur et le technicien aient exprimé par écrit leur intention de conclure un contrat d'engagement par le biais d'un « deal memo » ou d'une lettre d'intention. Les parties peuvent être tenues responsables du non-respect d'une telle entente, mais seulement dans la mesure prévue à cette dernière.

Dans l'éventualité où une entente verbale est intervenue, le technicien peut exiger une confirmation écrite du producteur dans un délai de quarante-huit (48) heures; en l'absence d'une telle confirmation, l'entente verbale est réputée nulle et non avenue.

6.2 Exemplaires du contrat

Chaque contrat d'engagement est exécuté en quatre (4) exemplaires.

Un exemplaire est conservé par le producteur, un exemplaire est remis au technicien au moment de la signature du contrat d'engagement, un exemplaire est transmis à l'AQPM et un exemplaire est transmis à l'AQTIS.

6.3 Modification du contrat

Le contrat d'engagement ne peut être modifié que par un écrit signé par le producteur et le technicien. Une copie dudit écrit doit être remise au technicien, à l'AQPM et à l'AQTIS.

Malgré ce qui précède, un contrat d'engagement peut être renouvelé et/ou prolongé, au même tarif et selon les mêmes conditions que le contrat initial, par un simple échange de courriels entre le producteur et le technicien. Ledit échange n'a une valeur contraignante que si les deux parties confirment explicitement leur accord par courriel et que l'échange permet au technicien de connaître le nombre de jours garantis visés par le renouvellement et/ou la prolongation et les dates où il devrait œuvrer pour le producteur. Le producteur doit transmettre une copie de l'échange à l'AQTIS et à l'AQPM.

6.4 Envoi des exemplaires

Le producteur fait parvenir à l'AQTIS et à l'AQPM l'exemplaire du contrat d'engagement qui leur revient, au plus tard le lendemain de la première journée d'enregistrement et, par la suite, pour tout nouvel engagement, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la signature par le producteur et le technicien.

6.5 Retard dans l'envoi des exemplaires

Lorsque l'AQTIS constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats d'engagement dans le délai prévu, elle lui envoie un avis écrit l'enjoignant de lui acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au technicien, l'AQTIS peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur minimale de vingt-cinq dollars (25\$) ou de cinq dollars (5\$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'AQTIS de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

6.6 Contrat annulé ou non-utilisé

Dans les dix (10) jours suivant la fin de la production, le producteur communique à l'AQPM et à l'AQTIS le numéro de tout contrat d'engagement annulé ou non-utilisé pour quelque raison que ce soit.

6.7 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 et 8.4 et de celles du Chapitre 10, les diverses conditions d'engagement du technicien sont négociées de gré à gré par le producteur et le technicien, y incluant celles concernant la rémunération et les horaires de travail. Cela dit, aucun contrat d'engagement ne peut déroger aux règles qui sont prévues à la présente entente collective, notamment celles concernant le système de retenues et de remises (articles 5.8 à 5.17) et celles concernant l'arbitrage.

Malgré ce qui précède, l'AQTIS peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente, et ce, aux fins d'une production donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de ladite entente doit être transmise à l'AQPM.

Chapitre 7 Santé, sécurité et assurances

Santé et sécurité

7.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'il utilise les services d'au moins un technicien n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

7.2 Inscription du technicien

Le technicien qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

7.3 Responsabilité du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des techniciens au travail.

À cet égard, il doit notamment respecter les principes énoncés à l'Annexe I.

7.4 Engagement du producteur et du technicien

Le producteur et le technicien s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001, et des règlements adoptés sous leur empire.

7.5 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et le technicien s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

7.6 Respect des instructions du producteur

Le technicien s'engage à suivre les instructions du producteur en matière de santé et sécurité au travail et l'AQTIS s'engage à collaborer avec le producteur afin d'assurer le respect desdites instructions et des fiches mentionnées ci-haut.

Assurances

7.7 Assurances du producteur

Le producteur doit s'assurer que tous les techniciens œuvrant sur sa production sont couverts par sa police d'assurance responsabilité générale. Sur demande de l'AQTIS, le producteur s'engage à fournir à l'AQTIS la preuve d'une assurance responsabilité générale couvrant tous les techniciens.

7.8 Assurances du technicien

Lorsque les services du technicien sont offerts par l'intermédiaire d'une personne morale, cette dernière doit détenir une assurance couvrant sa responsabilité civile et, sur demande de l'AQTIS ou du producteur, le technicien doit leur fournir un document attestant de l'existence d'une telle assurance.

Chapitre 8 Clauses professionnelles

8.1 Mention du technicien au générique

Dans la mesure observée par les usages de l'industrie et sous réserve des contraintes associées au format de la production et aux exigences reliées à sa diffusion, le producteur inscrit au générique de la production, sous la rubrique « Équipe technique : AQTIS », le nom du technicien et la mention agréée ou, à défaut, le titre de la fonction inscrite à son contrat d'engagement.

8.2 Retrait de la mention

Le technicien qui désire faire retirer son nom du générique doit aviser par écrit le producteur avant la commande du générique.

8.3 Repos hebdomadaire

Au moins une fois par semaine (c.-à-d. du dimanche ou samedi), le producteur doit s'assurer d'octroyer au technicien un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 32 heures consécutives et, le cas échéant, ce repos doit être octroyé au technicien après cinq (5) jours de travail consécutifs.

8.4 Majoration quotidienne pour les techniciens dont les services sont retenus sur une base horaire

Si les services d'un technicien sont retenus à l'heure (c.-à-d. selon un tarif horaire) et que le technicien œuvre plus de douze (12) heures dans une même journée, le technicien doit minimalement bénéficier d'une majoration de 50% de son tarif pour les heures excédentaires effectuées durant cette journée.

Chapitre 9 Comité de relations professionnelles et procédure de règlement des différends

9.1 Intention des parties

L'AQPM et l'AQTIS reconnaissent l'importance de maintenir des relations professionnelles harmonieuses et de régler les problèmes d'application et d'interprétation de la présente entente collective avec diligence.

Comité de relations professionnelles

9.2 Comité de relations professionnelles

L'AQPM et l'AQTIS conviennent d'établir un comité de relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de l'AQTIS.

9.3 Fonctions du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif:

- étudier, du consentement des parties au grief, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- discuter, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS, de l'interprétation de l'entente collective;
- étudier, à la demande de l'AQPM ou de l'AQTIS, toute question que la présente entente collective n'aurait pas envisagée;
- recommander, après entente unanime, des modifications ou ajouts à la présente entente collective, lesquels n'auront d'effet que s'ils sont ratifiés par l'AQPM et l'AQTIS selon leurs procédures respectives.

9.4 Réunions du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit, dans les meilleurs délais, à la demande de l'une des parties.

9.5 Suspension des délais durant les travaux du Comité

La demande écrite de l'une des parties au grief de soumettre pour étude un grief au Comité de relations professionnelles suspend le délai de soumission du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie au grief d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite d'une partie au grief de mettre fin à l'étude du grief par le Comité met fin à la suspension des délais.

Arbitrage

9.6 Arbitre unique

Les parties conviennent de confier à un arbitre unique, à l'exclusion de tout autre forum, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente collective ou d'un contrat d'engagement en découlant et ce, que la mésentente concerne l'AQPM, l'AQTIS, un producteur ou un technicien.

9.7 Parties au grief

Seule une partie signataire de la présente entente collective (à savoir l'AQTIS ou l'AQPM) peut formuler un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement signé en vertu de cette dernière.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQTIS, il peut être déposé au nom de l'AQTIS (grief collectif ou d'interprétation) ou d'un ou plusieurs technicien(s). Dans l'éventualité où il est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou plusieurs technicien(s) demeure l'AQTIS; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'AQTIS, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. Lorsque le grief est déposé par l'AQPM, la partie intimée est le(s) technicien(s) concerné(s) ou, le cas échéant, l'AQTIS et l'AQPM est, lorsqu'applicable, une partie intéressée au litige.

9.8 Intervention des associations

L'AQPM et l'AQTIS peuvent intervenir formellement dans tout grief, et ce, en transmettant un avis écrit à cet effet aux parties au grief.

9.9 Dépôt du grief

Un grief doit être soumis au producteur ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou au technicien et il doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement lui donnant naissance ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance (ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance) dudit événement.

9.10 Grief écrit et détaillé

Un grief doit être fait par écrit et être daté. Il doit également préciser clairement son objet, les principaux faits à son origine, les dispositions prétendument enfreintes ou mal interprétées et le redressement recherché.

Le grief peut être amendé pourvu que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur de forme ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le grief nul.

9.11 Réponse au grief

La partie intimée à un grief (ou, si elle le désire, l'AQTIS ou l'AQPM) communique par écrit sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief.

9.12 Avis d'arbitrage et choix de l'arbitre

Dans les quinze (15) jours de la réponse rendue conformément à l'article 9.11 (ou de l'expiration du délai qu'il prévoit), le grief doit être porté à l'arbitrage par un avis écrit adressé, selon le cas, à l'AQPM ou à l'AQTIS, avec copie, le cas échéant, au producteur ou au technicien. L'avis d'arbitrage suggère le nom de trois (3) arbitres.

Dans les dix (10) jours suivants la réception de l'avis d'arbitrage, la partie à qui l'avis d'arbitrage est adressé doit indiquer si elle accepte une des suggestions qui lui a été transmises ou, à défaut, propose par écrit le nom de trois (3) arbitres. À défaut d'une telle réponse écrite dans le délai prescrit ou d'une entente concernant la dernière proposition, le grief doit être soumis, dans les trente (30) jours, à l'attention du Ministère de la Culture et des Communications afin que ce dernier désigne un arbitre selon ses procédures.

Dans les délais prévus au second alinéa du présent article, la partie ayant déposé le grief peut demander une extension des délais d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours et cette demande ne peut être refusée sans un motif sérieux. En l'absence d'une telle demande, d'un avis d'arbitrage dans le délai prévu au premier alinéa ou d'une soumission au Ministère dans le délai prévu au troisième alinéa, le grief est réputé abandonné « sans aucune admission ».

9.13 Discussions de règlement

Rien n'empêche l'AQTIS et le producteur (ou, le cas échéant, l'AQPM) de tenter de régler un grief. À cette fin, à la demande du producteur concerné, l'AQPM peut participer aux discussions avec l'AQTIS. Toutefois, de telles situations n'ont pas pour effet de prolonger les délais prévus au présent chapitre.

9.14 Audition par l'arbitre

L'arbitre entend les parties au grief, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut. Il procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

9.15 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
- maintenir ou rejeter un grief, en totalité ou en partie, et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;

- établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, RLRQ c M-31, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- dans le cas de la résiliation d'un contrat d'engagement, maintenir la résiliation, annuler celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties au grief.

9.16 Collaboration à l'arbitrage

L'AQPM et ses membres, d'une part, et l'AQTIS et les techniciens qu'elle représente, d'autre part, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et les données pertinentes. Ils acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

9.17 Arbitre lié par l'entente collective

L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, modifier ou soustraire de quelque façon, à l'une des clauses quelconques de l'entente collective ou d'un contrat d'engagement qui respecte les conditions minimales prévues à l'entente collective.

9.18 Décision fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

9.19 Délai pour rendre la décision

L'arbitre rend sa décision dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition. Toutefois, une décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

9.20 Décision finale et exécutoire

La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie, selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS, le producteur et le technicien concerné.

9.21 Honoraires partagés

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par le producteur concerné et par l'AQTIS.

9.22 Délais de rigueur

Tous les délais prévus au Chapitre 9 sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

9.23 Calcul des délais

Dans la computation de tout délai prévu au présent article, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

9.24 Effet des jours non juridiques sur les délais

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu dans la présente entente, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

9.25 Règlement ou retrait d'un grief

Selon le cas, l'AQPM, l'AQTIS ou un producteur peut, en tout temps, retirer ou régler un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, le plaignant qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seul les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à l'effet contraire entre les parties au grief.

9.26 Transaction sur un grief

Toute transaction sur un grief doit être effectuée par écrit et être signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature. Le cas échéant, copie d'une telle transaction est transmise à l'AQPM et à l'AQTIS.

Chapitre 10 Conversion

10.1 Minima applicables en cas de conversion à la télévision

Lorsqu'une production est distribuée commercialement en salle ou diffusée sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC de façon contemporaine à sa première diffusion sur l'une ou l'autre des plateformes décrites à l'article 2.16(c) et que le technicien n'a pas obtenu, dans le cadre de la production, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si ses services avaient été retenus en vertu de l'Annexe L de l'entente collective Télévision conclue le [x] septembre 2015 par l'AQTIS et l'AQPM (calculée sur une base horaire, en excluant les primes et les pénalités), le technicien a droit à une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre les deux montants.

Cette rémunération additionnelle doit être versée au technicien, à une seule occasion, dans les quinze (15) jours suivant la diffusion y donnant droit (c.-à-d. la diffusion en salle ou à la télévision) et elle est assujettie à l'ensemble des règles prévues aux articles 5.8 à 5.17.

Chapitre 11 Avis

11.1 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à l'adresse du technicien ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'AQPM ou de l'AQTIS. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

11.2 Computation des délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception.

Chapitre 12 Prise d'effet et durée de l'entente collective

12.1 Durée de l'entente

La présente entente collective entre en vigueur le 5 octobre 2015 et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017.

12.2 Période transitoire

Malgré les dispositions de l'article 12.1, les contrats d'engagement signés avant le 5 octobre 2015 ne sont pas assujettis à la présente entente collective.

12.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente.

12.4 Maintien des effets de l'entente

À la date de son expiration, la présente entente collective se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

12.5 Annexes et lettres d'entente

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la présente entente collective.

12.6 Séparabilité

La présente entente collective n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____ JOUR D'OCTOBRE 2015, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Bernard Arseneau
Président du Conseil d'administration

Jean-Claude Rocheleau
Directeur général

Charles Paradis
Directeur des relations de travail

Marc Lesage
Chef – négociations et application

William Chaput
Conseiller aux relations du travail

Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations du travail

POUR L'AQPM

Jean Bureau
Président du Conseil d'administration

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail

Hugo Barnabé
Conseiller aux relations de travail

Annexe A

Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres



Annexe A

Annexe B

Liste des fonctions visées par l'entente

Département de la caméra
Directeur de la photographie
Opérateur de caméra spécialisée
Caméraman
Assistant caméraman machiniste
1er assistant caméra
2ieme assistant caméra
Chargeur de caméra (alias 3ieme assistant caméra)
Cadreur
Ingénieur 3D
Stéréographe
Technicien 3D (RIG)
Technicien en imagerie numérique
Technicien en imagerie numérique 3D
Photographe de plateau
Opérateur de video-assist
Assistant opérateur de video-assist
Programmeur de motion control
Technicien de motion control
Tech. en gestion de données num. (TGDN)
Tech. de caméra à tête télécommandée
Opérateur de drone
Assistant opérateur de drone
Département de la coiffure
Chef coiffeur
Coiffeur
Assistant coiffeur
Posticheur
Département de la continuité
Scripte
Assistant scripte
Département des costumes
Coordonnateur des costumes
Créateur de costumes
Chef costumier
Costumier
Assistant costumier

Styliste
Chef habilleur
Habilleur
Assistant habilleur
Concepteur de marionnette
Couturier
Technicien spécialisé aux costumes
Technicien aux costumes
Départements des décors
Coordonnateur de département artistique
Coordonnateur des effets spéciaux
Assistant directeur artistique
Chef décorateur
Décorateur
Assistant décorateur
Technicien aux décors
Chef accessoiriste
Accessoiriste
Assistant accessoiriste
Chef paysagiste
Paysagiste
Assistant paysagiste
Chef peintre scénique
Peintre scénique
Assistant peintre scénique
Chef peintre
Peintre
Assistant peintre
Chef plâtrier
Plâtrier
Assistant plâtrier
Chef sculpteur mouleur
Sculpteur mouleur
Assistant sculpteur mouleur
Graphiste
Chef menuisier
Menuisier
Assistant menuisier
Technicien chef d'effets spéciaux
Technicien d'effets spéciaux
Assistant technicien d'effets spéciaux

Armurier
Coordonnateur aux véhicules
Département des éclairages
Directeur d'éclairage
Concepteur d'éclairage
Chef éclairagiste
Best boy éclairagiste
Éclairagiste
Opérateur de console d'éclairage
Opérateur de génératrice
Opérateur de projecteur de poursuite
Opérateur de projecteur motorisé
Département des lieux de tournage
Régisseur d'extérieurs (alias directeur des lieux de tournage)
Assistant régisseur d'extérieurs (alias assistant directeur des lieux de tournage)
Recherchiste de location (alias recherchiste de lieux de tournage)
Département des machinistes
Chef machiniste
Best boy machiniste
Machiniste
Machiniste spécialisé
Opérateur de grue caméra
Département du maquillage
Chef maquilleur
Maquilleur
Assistant maquilleur
Maquilleur d'effets spéciaux
Département du montage
Monteur
Assistant monteur
Monteur sonore
Assistant monteur sonore
Mixeur sonore
Technicien en infographie
Département de la réalisation
Assistant à la réalisation à la télévision
1er assistant réalisateur
2ieme assistant réalisateur
3ieme assistant réalisateur
Département de la régie
Assistant de production

Assistant coordonnateur
Secrétaire de production
Régisseur de plateau
Assistant régisseur
Cantinier
Assistant cantinier
Directeur de plateau
Opérateur aux com. internes (RF)
Assistant de production plateau
Coordonnateur de production*
Département de la régie télé
Aiguilleur
Aiguilleur ISO
Contrôleur d'images (CCU)
Opérateur de télé souffleur
Opérateur de magnétoscopie
Opérateur de ralenti
Vidéographe
Département du son
Bruiteur
Preneur de son
Mixeur de son (alias sonorisateur)
Perchiste
Assistant au son
Technicien aux câbles
Département du transport
Coordonnateur du transport
Chauffeur spécialisé
Chauffeur
Coursier de plateau

* La fonction de « coordonnateur de production » s'entend à la fois de la fonction de « coordonnateur de production » et de celle de « coordonnateur de production à la télévision ». Elle doit cependant être distinguée de la fonction de « coordonnateur administratif » ou de « coordonnateur administratif de production », laquelle n'est pas visée par l'article 1.2 de la LSA ou par l'entente collective.

Annexe C

Portée des secteurs 1

CONSIDÉRANT l'article 3.1 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 24 septembre 2008 entre l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (AIEST) et l'AQTIS;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 1 » créée par la Loi de 2009 comprend toutes les productions n'étant pas comprises dans les autres secteurs créés par ladite Loi;
2. Ainsi, cette notion comprend notamment les productions dites « domestiques », les productions dites « étrangères » (à l'exception des productions dites « américaines ») et les coproductions (à l'exception des coproductions financées principalement par un producteur dit « américain »);
3. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans;
4. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
5. Aux fins du paragraphe 2 de la présente annexe :
 - a) la notion de « production domestique » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale constituée en vertu d'une loi canadienne (fédérale ou provinciale) et dont le siège ou le principal établissement est au Canada (c.-à-d. un « producteur canadien »);
 - b) la notion de « production étrangère » comprend toutes les productions, à l'exception des productions domestiques;
 - c) la notion de « production américaine » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 3) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »); et
 - d) la notion de « coproduction » comprend toutes les productions produites par plus d'un producteur.

Annexe D

Portée des secteurs 3

CONSIDÉRANT l'article 3.1 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT les articles 34 et 35 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009 c 32;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 24 septembre 2008 entre l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada (Aiest) et l'AQTIS;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La notion de « secteurs 3 » créée par la Loi de 2009 comprend les productions américaines dites « indépendantes » disposant d'un budget dit « bas ou modéré », de même que les productions où le producteur est l'une ou l'autre des sociétés suivantes (et ce, sans égard au budget) :
 - a) Lions Gate Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
 - b) Walden Media ou l'une ou l'autre de ses filiales;
 - c) Lakeshore Entertainment ou l'une ou l'autre de ses filiales;
2. Aux fins de ce qui précède, la notion de « producteur » réfère à la personne qui est responsable de la prise des décisions relatives aux conditions d'engagement des artistes et des artisans ;
3. Il est possible que la personne étant considérée comme « producteur » au sens décrit au paragraphe précédent ne soit pas la même que celle qui agit à titre de producteur au sens de l'entente collective;
4. Aux fins du paragraphe 1 de la présente annexe :
 - a) La notion de « production américaine indépendante » comprend les productions où le producteur (au sens décrit au paragraphe 2) est une personne morale dont le siège ou le principal établissement est aux États-Unis d'Amérique (c.-à-d. un « producteur américain »), à l'exception des sociétés affiliés à l'un ou l'autre des consortiums suivants :
 - News Corporation;
 - Walt Disney Company;
 - Viacom;
 - Sony;

- Time Warner; ou
- NBC Universal;

b) La notion de « budget » réfère au coût total de la production (y incluant les travaux réalisés hors Québec, mais excluant les coûts de distribution et de promotion) établi selon le budget en vigueur au premier jour d'enregistrement et un budget est considéré « bas ou modéré » lorsque :

- dans le cas d'une série télévisée, le budget est inférieur ou égal à :
 - pour une émission de 30 minutes : 1 615 000\$
 - pour une émission de 60 minutes : 2 690 000\$
- dans le cas d'une autre production, le budget est inférieur ou égal à 35 000 000\$.

Annexe E

Système d'engagement des techniciens

L'implantation des modifications mentionnées ci-haut doit être pleinement réalisée d'ici le 5 octobre 2015. Si, à cette date, l'AQTIS n'a pas modifié son système conformément à la présente annexe, les articles 3.3 à 3.6 de l'entente collective seront inapplicables tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été effectuées. Par ailleurs, si, à cette date, l'AQPM n'a pas modifié son site Internet afin de permettre le respect de l'article 3.b) de la présente annexe, ledit article sera inapplicable tant et aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été effectuées. Dans un tel cas, les producteurs utiliseront le SET à partir du site de l'AQTIS.

Annexe F

Formulaire de remise

Annexe G

Fiche de production

Annexe H

Contrat-type

Annexe I

Chaussures de sécurité

CONSIDÉRANT l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;

CONSIDÉRANT l'article 344 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 r 13;

CONSIDÉRANT l'article 7.3 de l'entente collective;

CONSIDÉRANT les particularités de l'industrie de la production médiatique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tous les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe ont l'obligation de porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 lorsqu'ils sont exposés à des blessures aux pieds par perforation, choc électrique, chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ou autrement;
2. Sauf si le technicien et le producteur ont conjointement convenu du contraire en raison des particularités de la production, les techniciens occupant l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 5 de la présente annexe sont présumés être exposés à des blessures aux pieds lorsque leur présence est requise sur le plateau;
3. Les techniciens mentionnés au paragraphe précédent doivent, à titre de condition essentielle à la conclusion de leur contrat d'engagement, être propriétaire d'au moins une paire de chaussures de protection adaptée à leurs pieds et accepter de louer lesdites chaussures au producteur au tarif prévu ci-après pour les jours où ils doivent les porter, le tout afin que le producteur puisse leur fournir gratuitement cet équipement de protection individuel;
4. Le tarif de la location des chaussures de protection est de 0.80\$ par jour et le coût de la location est payé au technicien au même moment que sa rémunération, une mention du nombre de jours de location couvert par le paiement devant être ajoutée à la fiche de rémunération;
5. Les techniciens visés par la présente annexe sont tous les techniciens des départements suivants : caméra, décors, éclairages, machinistes et son.

Lettre d'entente sur la Loi sur les normes du travail

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____ JOUR D'OCTOBRE 2015, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Bernard Arseneau
Président du Conseil d'administration

Jean-Claude Rocheleau
Directeur général

Charles Paradis
Directeur des relations de travail

Marc Lesage
Chef – négociations et application

William Chaput
Conseiller aux relations du travail

Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations du travail

POUR L'AQPM

Jean Bureau
Président du Conseil d'administration

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail

Hugo Barnabé
Conseiller aux relations de travail

Lettre d'entente sur les coordonnateurs de production

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision et Cinéma et la conclusion d'une première entente collective Nouveaux médias, les parties ont discuté de diverses questions afin de mettre à jour la liste des fonctions visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS et celle des fonctions visées par les ententes collectives et, dans ce contexte, elles ont discuté de la question des coordonnateurs de production.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE la fonction de coordonnateur de production (laquelle vise à la fois les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») demeurerait visée par les reconnaissances détenues par l'AQTIS et les ententes collectives, pour diverses raisons (notamment historiques).

LES PARTIES ONT CEPENDANT EGALEMENT CONVENU QUE, dans les faits, la plupart, voire l'ensemble, des tâches historiquement confiées aux coordonnateurs de production pouvaient également être confiées à des « coordonnateurs administratifs » ou à des « coordonnateurs administratifs de production ».

À cet égard, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, malgré les similarités qui sont susceptibles d'exister entre, d'une part, les fonctions de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et, d'autre part, celles de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production », il s'agit de fonctions différentes.

LES PARTIES ONT EGALEMENT CONVENU QUE, nonobstant l'article 3.9 des ententes collectives Télévision et Cinéma, l'article 3.8 de l'entente collective Nouveaux médias ou toute autre dispositions desdites ententes, l'engagement d'une personne à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » plutôt qu'à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » ne peut être contesté par le truchement d'un grief ou autrement, sauf dans le cas spécifique suivant :

- Si un producteur retient les services de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à la liste échangée par les parties durant les négociations (laquelle contient le nom des membres de l'AQTIS œuvrant présentement à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision ») à titre de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » et que, malgré une demande à cet effet, il ne prévoit pas au contrat de cette personne des dispositions permettant le paiement de contributions équivalentes à celles prévues au Chapitre 5 des ententes collectives concernées, la personne concernée pourra exiger, par le truchement d'un grief, que son engagement soit considéré comme étant à titre de « coordonnateur de production » et de « coordonnateur de production à la télévision » et soit soumis à l'entente collective concernée.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les fonctions de « coordonnateur administratif » et de « coordonnateur administratif de production » sont visées par l'exception prévue au paragraphe *in fine* de l'article 1.2 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, et que les personnes qui les occupent ne sont donc pas des artistes au sens de ladite Loi, n'étant par conséquent pas visées par les reconnaissances détenues par l'AQTIS ou les ententes collectives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____ JOUR D'OCTOBRE 2015, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Bernard Arseneau
Président du Conseil d'administration

Jean-Claude Rocheleau
Directeur général

Charles Paradis
Directeur des relations de travail

Marc Lesage
Chef – négociations et application

William Chaput
Conseiller aux relations du travail

Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations du travail

POUR L'AQPM

Jean Bureau
Président du Conseil d'administration

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail

Hugo Barnabé
Conseiller aux relations de travail

Lettre d'entente sur les impacts d'une potentielle restructuration du régime de retraite de l'AQTIS

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement des ententes collectives Télévision et Cinéma et la conclusion d'une première entente collective Nouveaux médias, l'AQTIS a informé l'AQPM qu'elle envisageait d'apporter des changements à la structure et/ou au fonctionnement de son REER collectif et qu'il était possible que lesdits changements permettent aux producteurs de réaliser des économies, et ce, notamment pour des raisons reliées à la fiscalité.

LES PARTIES ONT CONVENU QUE, une fois que l'AQTIS aura procédé aux changements envisagés, elles tiendront des discussions de bonne foi afin d'évaluer les impacts concrets desdits changements sur les producteurs et que, dans l'éventualité où lesdits impacts permettent effectivement aux producteurs de réaliser des économies, elles discuteront de bonne foi de la possibilité de redistribuer une portion desdits économies aux membres de l'AQTIS. Lesdites discussions pourront se tenir dans le cadre de réunions *ad hoc* convoquées par l'une ou l'autre des parties ou, à défaut, dans le cadre du Comité de relations professionnelles.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE ____ JOUR D'OCTOBRE 2015, À MONTRÉAL :

POUR L'AQTIS

Bernard Arseneau
Président du Conseil d'administration

Jean-Claude Rocheleau
Directeur général

Charles Paradis
Directeur des relations de travail

Marc Lesage
Chef – négociations et application

William Chaput
Conseiller aux relations du travail

Gabriel T. Chaput
Conseiller aux relations du travail

POUR L'AQPM

Jean Bureau
Président du Conseil d'administration

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail

Hugo Barnabé
Conseiller aux relations de travail